



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 67

Votants : 77 (dont 10 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

N° 25

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

DELEGATION

**D'OCTROI AU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE
L'ALLIER DES AIDES A
L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES**

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – J.M. LAZZERINI – M. MORGAND – J.M. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – J.D. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – J.J. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - J.L. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – J.P. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37),
Conseillers Communautaires.

**AIDES A L'IMMOBILIER
INDUSTRIEL ET
ARTISANAT DE
PRODUCTION**

**AIDES A L'IMMOBILIER
POUR LE
DEVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES
ARTISANALES ET
COMMERCIALES AVEC
POINT DE VENTE**

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : **13 DEC. 2019**

Publiée ou notifiée

le : **13 DEC. 2019**

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à J.S. LALOY – J.Y. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – Y.J. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à J.L. GUITARD - J.J. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – J.P. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L1511-3,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Allier en date du 19 octobre 2018 acceptant le principe de conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département,

Vu la délibération n°25 du Conseil Communautaire déléguant au Conseil Départemental de l'Allier la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier jusqu'au 31 décembre 219,

Vu l'avis favorable des membres de la commission n°1 réunie le 14 novembre 2019,

Considérant que l'article L 1511-3 du CGCT, modifié par la loi NOtre du 7 août 2015 donne compétence aux EPCI pour décider de l'attribution des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant que les EPCI peuvent par voie de convention passé avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la délégation d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises au Conseil Départemental permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle départementale,

Considérant que cette délégation d'octroi des aides à l'immobilier permettra à notre établissement de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises du territoire,

Propose au Conseil Communautaire :

- De déléguer au Conseil Départemental de l'Allier la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier jusqu'au 31 décembre 2021, conformément aux conventions y afférent,
- D'approuver les conventions relatives à l'aide à l'immobilier industriel et l'aide à l'immobilier pour le développement des entreprises artisanales et commerciales avec point de vente annexées à la présente délibération,
- D'approuver les règlements de l'aide à l'immobilier industriel et l'aide à l'immobilier pour le développement des entreprises artisanales et commerciales avec point de vente annexées à la présente délibération,
- De donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve cette proposition,

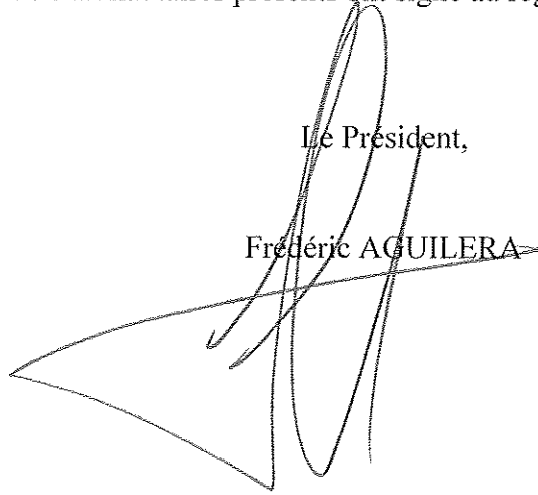
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 5 décembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Délégation partielle de la compétence d'octroi
des aides à l'investissement immobilier des petites entreprises de
l'artisanat et du commerces de proximité avec point de vente*

ENTRE

VICHY COMMUNAUTE

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET : 20007136300010
ayant son siège : 9, place Charles de Gaulle- 03 200 VICHY
représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « **le Département** »

*Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013
relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,*

*Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant
certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles
107 et 108 du traité,*

*Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux
zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-
2020,*

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 05 décembre 2019 approuvant le dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec Vichy Communauté, pour le renouvellement de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) et la redynamisation des activités commerciales en centre-ville.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Vichy Communauté consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des petites et moyennes entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

C'est pourquoi, par délibération datée du 14 juin 2018, le Conseil communautaire de Vichy Communauté a instauré une aide en matière d'investissement immobilier en direction des commerces et artisans avec point de vente implantés au sein des centralités de ses communes, et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire par délibération datée du 05 décembre 2019

Le Département, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Vichy Communauté confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté telles qu'elles sont définies dans le règlement aides à l'investissement immobilier des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité avec point de vente adopté par délibération du Conseil communautaire du 14 juin 2018 et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement « Dispositif d'aides à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité avec point de vente ».

Elle peut mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE) etc.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement ou y déroge afin de répondre à la demande d'une entreprise dont le projet ne serait pas éligible, ou dont le plafond de subvention serait atteint, dans le respect de la réglementation européenne.

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie de la façon suivante : le montant d'aide du Département sera de 20 % des dépenses éligibles et plafonnée à 10 000 € ; le montant d'aide de la Communauté sera de 10 % des dépenses éligibles.

Le co-financement de l'EPCI pourra être partagé avec une participation de la commune concernée par le projet, selon une règle définie au cas par cas lors de l'instruction du dossier. Le cas échéant, la commune sera intégrée dans la convention d'attribution de l'aide, rédigée par le Département, signée avec l'entreprise, l'EPCI et le Département. Cette convention devra être délibérée en Conseil communautaire et en Conseil municipal.

Ce co-financement pourra prendre, au cas par cas, les formes suivantes :

- Subvention sur fonds propres de l'EPCI et de la commune ;

La Communauté s'engage à apporter les financements ou prestations prévues dans ce cadre. Une convention tripartite ou quadripartite de financement (Communauté/Commune/Département/Entreprise) précisant les participations respectives sera alors établie projet par projet.

La Communauté échange régulièrement avec les services départementaux et les structures d'accompagnement (consulaires, agence...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

Elle informe les services départementaux de toute détection de projet et adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif qu'elle lui a confié.

En dehors des prérogatives visées au présent article, la Communauté s'engage à ne pas intervenir dans la mission technique confiée à son délégataire.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la Communauté.

Le Département est chargé notamment :

- D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération ;
- D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions d'attribution des aides ;
- D'assurer la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés, participation au bilan annuel des aides économiques réalisé par la Région à destination de la Commission Européenne), ainsi que la veille juridique relative aux aides d'Etat ;
- D'animer le dispositif en informant les services concernés de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en émettant des propositions d'évolution, en organisant un comité technique annuel, en élaborant en accord avec la Communauté les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (supports, logos, notifications...).

Annuellement, le Département adressera à la Communauté un rapport d'activité sur

l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activité sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et au Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par la Communauté d'agglomération au Département à partir du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cependant, les versements au titre des aides attribuées dans le cadre de la délégation pourront intervenir au-delà de cette date, conformément aux conventions multipartites de financement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Communauté et le Département s'engagent à communiquer conjointement, sur l'ensemble des aides accordées par les deux parties à un même projet, en précisant les montants de chaque intervention.

Fait à Moulins,
le
en deux exemplaires originaux.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commeny

Frédéric AGUILERA
Président de la Communauté
d'agglomération Vichy Communauté

Dispositif d'aide à l'immobilier pour le développement des petites entreprises de l'artisanat et du commerce avec point de vente, 2020/2021

OBJET

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de redynamisation des centres villes et centres bourgs de la communauté d'agglomération et du département. Il porte sur les enjeux économiques des centralités et s'articule avec les dispositifs régionaux, et le cas échéant communaux.

L'aide communautaire et départementale a pour objectif le maintien, la création, le développement ou la reprise de l'artisanat et de commerces de proximité dans les centres villes et centres bourgs.

Par délibération en date du 05 décembre 2019 la Communauté d'agglomération Vichy Communauté a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) Territoires éligibles

Territoires des centres villes et centre bourg définis par délibération des communes de la communauté d'agglomération Vichy Communauté. Pas d'intervention de la communauté d'agglomération et du conseil départemental de l'Allier si les entreprises sont implantées en dehors des périmètres de centralité déterminés par les communes.

b) Bénéficiaires

Toutes les entreprises artisanales et commerciales avec point de vente participant au maintien et à la diversification de l'offre commerciale, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EURL, SCOP, EI, Société en Nom Collectif,...) à l'exclusion des autoentrepreneurs et professions libérales, remplissant les conditions suivantes :

- Artisanat et commerces de proximité avec point de vente inscrits au

répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés;

- Les entreprises indépendantes ou franchisées
- en création, reprise ou développement ;
- sédentaires
- dont le CA est inférieur à 1 M€, et dont le projet porte sur une surface de vente n'excédant pas 300 m²
- cafés et restaurants lorsque leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain....)
- les entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art
- les entreprises à jour dans leurs cotisations sociales et fiscales

Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS), les zones commerciales, ainsi que les zones artisanales et commerciales de périphérie ;
- Les commerces dont la surface de vente est supérieure à 300 m²
- Les commerçants non-sédentaires ;
- Les succursales et les structures de commerce intégrées dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.)
- L'artisanat de production sans point de vente ;
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberge de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe ou gîte individuel, meublés de tourisme etc.), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs ;
- Maison de santé ;
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Dans le cas d'une intervention communale seront exclus de l'aide communautaire et départementale les projets ne répondant pas aux conditions fixées par les communes qui pourront, le cas échéant, être plus contraignantes.

Dans le cas de montages d'opération tripartite (sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande

motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. Les maîtres d'ouvrage privés ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide sur une période maximale de 6 ans.

Dans le cas d'une SCI ou une société destinées à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée.

c) Investissements éligibles

Les dépenses éligibles à l'aide communautaire et départementale correspondent aux investissements liés à :

- l'accessibilité des personnes handicapées et personnes à mobilité réduite ;
- l'immobilier : création, aménagements lourds, extension ou modernisation des locaux professionnels (y compris rénovation des vitrines)
- Matériel immobilisé (chambre froide...)
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Acquisition de murs commerciaux

d) Investissements non éligibles

- Mobilier et matériel
- Rachat de fonds de commerce
- Coûts de dépollution
- Acquisition foncière
- Rachat de part de SCI et tout honoraire juridique
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même. Les factures doivent obligatoirement émaner d'un artisan pour être prises en compte.
- Les véhicules
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- Les frais de livraison.

Le projet doit présenter des dépenses éligibles pour un montant supérieur à 10 000 € HT

e) Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,

- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - o Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
 - o Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

FORME ET INTENSITE DE L'AIDE :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Financeurs	Taux d'aide *	Plafond d'aide	Plancher aide
Conseil départemental	20 %	10 000 €	2000 €
EPCI/Commune	10 %	5 000 €	1000 €

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et **dans le respect de la réglementation européenne** (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres programmes départementaux (AIE).

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du LEADER. Le recours à des fonds européens, comme LEADER, devra être étudié et privilégié. **Si l'entreprise est éligible à une aide LEADER et qu'elle choisit de ne pas la solliciter, le département se réserve le droit de ne pas intervenir.**

INSTRUCTION DU DOSSIER

Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département avant tout commencement d'exécution de l'opération. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour déposer un dossier complet.

Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, de l'Agence Régionale de Développement Économique et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est systématiquement avisée de toute demande de subvention d'aides à l'immobilier d'entreprises.

Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la Commission Permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties.

Le versement de l'aide sera effectué en une fois sur présentation des factures acquittées.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement par les financeurs.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une fois du dispositif sur une période de deux ans pour une même opération.

Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté d'agglomération concernée, et établit un rapport d'activités annuel.

Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique et les organes délibérants conservent une totale liberté d'appréciation.

Pièces constitutives du dossier

Le dossier comprendra les pièces justificatives suivantes afin d'évaluer la pérennité du projet :

- concernant l'entreprise : déclaration sur l'honneur sur le montant des aides

publiques perçues sur l'exercice fiscal en cours ainsi que sur les 2 derniers exercices fiscaux (modèle joint), extraits Kbis, documents financiers (bilans et comptes de résultat des trois dernières années), description de la répartition du capital social de l'entreprise, statuts de l'entreprise, CV du dirigeant ;

- s'il s'agit d'une entreprise en cours de création : Business Plan intégrant le plan de financement prévisionnel des investissements, le plan de trésorerie, devis des investissements projetés, évaluation financière de l'entreprise à reprendre ; détermination de la zone de chalandise
- description du projet immobilier (plan de situation, plan masse, descriptif et échéancier de travaux, devis ...).
- Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.
- Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.
- Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ».
- Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.
- Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

ADAPTATION DU REGLEMENT SUITE A CONVENTION AVEC LES PARTENAIRES

Des adaptations territorialisées pourront être apportées au présent règlement en fonction des éventuels cofinancements des communes. Ces adaptations seront formalisées par voie de convention.

CONTACT

Conseil départemental de l'Allier – Mission économie – Tel : 04 70 34 14 45
Communauté d'agglomération Vichy Communauté – Direction du Développement
Economique – Tél : 04 70 96 57 00

CONVENTION DE PARTENARIAT

Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VICHY COMMUNAUTE.

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
ayant son siège : 9 Place Charles de Gaulle. 03 200 VICHY
représentée par son Président Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Ci-après dénommé : « **le Département** »

*Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013
relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,*

*Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant
certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles*

107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vichy Communauté en date du 05 décembre 2019 approuvant le dispositif et déléguant au Département la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2019 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

Par délibération datée du 05 décembre 2019, le Conseil communautaire de Vichy Communauté a instauré une aide en matière d'investissement immobilier et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

Le Département, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté telles qu'elles sont définies dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » adopté par délibération du Conseil communautaire du 05 décembre 2019 et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises ».

Elle peut mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE) etc.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement ou y déroge afin de répondre à la demande d'une entreprise dont le projet ne serait pas éligible, ou dont le plafond de subvention serait atteint, dans le respect de la réglementation européenne.

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie en fonction de la nature des projets sur son territoire :

Type de projet	Participation de Vichy Communauté
	<i>Montant : 20 % de la participation départementale*</i>
Implantation ou création d'une nouvelle entreprise d'exploitation (hors TPE)	X

Création d'activités nouvelles sur un site existant nécessitant un outil immobilier adapté.	X
Création d'entreprises (TPE)	X
Développement d'activités nécessitant extension ou rénovation d'un site existant	X
Relocalisation ou création de sites secondaires	X

** dans le respect des plafonds réglementaires*

Ce co-financement prendra la forme d'une subvention directe à l'entreprise sur fonds propre de l'EPCI :

Une convention tripartite de financement (Communauté/Département/entreprise) précisant les participations respectives sera alors établie projet par projet.

Concernant les projets d'immobilier touristique, le Département examinera au cas par cas avec la Communauté la répartition des co-financements et établira une convention tripartite ad hoc.

La Communauté échange régulièrement avec les services départementaux et les structures d'accompagnement (consulaires, agence...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

Elle informe les services départementaux de toute détection de projet et adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif qu'elle lui a confié.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la Communauté.

Le Département est chargé notamment :

- d'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération,
- d'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions d'attribution des aides,

- d'assurer la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés, participation au bilan annuel des aides économiques réalisé par la Région à destination de la Commission Européenne), ainsi que la veille juridique relative aux aides d'Etat,
- d'animer le dispositif en informant les services concernés de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en émettant des propositions d'évolution, en organisant un comité technique annuel, en élaborant en accord avec la Communauté les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (supports, logos, notifications...).

Annuellement, le Département adressera à la Communauté un rapport d'activité sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activité sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et au Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par la Communauté d'agglomération au Département à partir du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cependant, les versements au titre des aides attribuées dans le cadre de la délégation pourront intervenir au-delà de cette date, conformément aux conventions tripartites de financement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Communauté et le Département s'engagent à communiquer conjointement, sur l'ensemble des aides accordées par les deux parties à un même projet, en précisant les montants de chaque intervention.

Fait à Moulins,
le
en deux exemplaires originaux.

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commeny

Frédéric AGUILERA
Président de la Communauté
d'agglomération Vichy Communauté

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES 2020/2021

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté, dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Par délibération en date du 05 décembre 2019 la Communauté d'agglomération Vichy Communauté a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- production industrielle ou artisanale,
- entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers s'implantant au sein des zones d'activités communautaires ou des espaces d'activités économiques définis par les communes mentionnées au PLUI.
- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement, études techniques
- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- centre d'appels
- logistique et conditionnement
- commerce de gros (sous réserve qu'aucun code commerce de détail ne soit associé).

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme

d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques). Les activités artisanales avec point de vente ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide sur une période maximale de 6 ans.**

Dans le cas d'une SCI ou une société destinées à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée.

Ce critère sera levé pour les entreprises de moins de 10 salariés et réalisant moins de 1M€ de chiffre d'affaires.

Cas particulier des entreprises artisanales en développement

En cas d'extension d'une surface immobilière existante située hors zones d'activités, le porteur de projet devra justifier que le projet se réalise au sein d'une parcelle indépendante spécifiquement dédiée à l'exploitation artisanale.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- présenter un projet de création d'au moins 1 emploi (en équivalent temps plein et en CDI),
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - o Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
 - o Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dépenses subventionnables :

- les travaux
- le contrôle technique
- la coordination sécurité et protection de la santé
- les levés topographiques, sondages, branchements
- les honoraires de maîtrise d'œuvre et honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée

Les projets de raccordement au Très Haut Débit pourront être étudiés au cas par cas et ils pourront faire l'objet d'une demande de la présente aide, sur les mêmes modalités d'attribution. Ces projets ne seront pas conditionnés à la création d'emploi.

Le rachat de bâtiments, les coûts de dépollution, les acquisitions foncières, les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est construit ainsi que le rachat des parts des SCI et tout honoraire juridique, ne sont pas éligibles

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	Taux d'aide départementale maximum*	Plafond d'aide départementale	Taux d'aide communautaire	Plafond d'aide communautaire
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €	20% de l'aide départementale	20 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10%			

Les projets présentant un investissement immobilier supérieur à 1.2 M€ seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une aide hors plafond, dans le respect de la réglementation européenne.

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et **dans le respect de la réglementation européenne** (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce

titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

L'utilisation de bois dans la construction (sous réserve que le lot bois représente à minima 20% de la dépense éligible) pourra entraîner une bonification de 5 % de la part Communauté d'agglomération. Le demandeur devra tenir compte des règlements d'urbanisme et ce notamment pour l'utilisation des matériaux bois en façade, pour déterminer « l'assiette bois éligible ».

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Instruction du dossier :

- Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

- A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour déposer un dossier complet.

Cas des industries agro-alimentaires : en cas de sollicitation du FEADER, un dossier unique est à déposer au guichet unique régional (<http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/>).

- Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de l'Agence Régionale de Développement Économique et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.

La communauté d'agglomération Vichy Communauté est systématiquement avisée de toute demande de subvention d'aides à l'immobilier d'entreprises.

- Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la Commission Permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties.

- Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la

Communauté de communes ou Communauté d'agglomération concernée, et établit un rapport d'activités annuel.

- Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique et les organes délibérants conservent une totale liberté d'appréciation.
- Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

Pièces constitutives du dossier

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise.
2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).
3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.
4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.
5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.
6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.
7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.
8. Un échéancier des travaux.
9. Un plan de situation et un plan de masse.
10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.

11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.

12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).

13. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier – Mission économie – Tel : 04 70 34 14 45
Communauté d'agglomération Vichy Communauté – Direction du Développement
Economique – Tél : 04 70 96 57 00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 25 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019

Objet de l'acte : DELEGATION D'OCTROI AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES - AIDES A L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAT DE PRODUCTION - AIDES A L'IMMOBILIER POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE

.....
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 13/12/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05DEC2019_25

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_25-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes
Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 25.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_25-DE-1-1_1.pdf)